



## SANTE ET SOCIAL

INFOS - CONSEILS- DROITS FACE A LA MALADIE



### L'ALLOCATION EDUCATION ENFANT HANDICAPE

"Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé.

Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire." [Code de la sécurité sociale articles L541-1 à L541-4](#)

Il faut distinguer l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé du complément à cette allocation.

#### Bénéficiaires de l'A.E.E.H.

Tout enfant âgé de moins de 20 ans et dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79 % s'il fréquente un établissement adapté, s'il nécessite des soins.

#### Complément de l'A.E.E.H.

la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décide du classement dans l'une des 6 catégories. Pour se décider, elle évalue la nécessité ou non d'avoir recours à une tierce personne pour les actes de la vie quotidienne et l'impact de la maladie de l'enfant sur l'activité professionnelle des parents.

- 1ère catégorie : le handicap de l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 209 euros par mois,
- 2ème catégorie : les dépenses sont d'au moins 362 euros par mois, ou l'un des parents a dû réduire son activité professionnelle de 20 % ou nécessite le recours à une tierce personne pendant 8 heures par semaine au minimum,
- 3ème catégorie : les dépenses sont d'au moins 463 euros par mois, ou l'un des parents a dû réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % , ou nécessite le recours à une tierce personne pendant au moins 8 heures par semaine,
- 4ème catégorie : les dépenses sont d'au moins 653 euros par mois, ou conduit les parents a cessé toute activité professionnelle,
- 5ème catégorie : impossibilité pour les parents de garder leur activité professionnelle ou besoin d'une tierce personne à temps plein,



## **L'ALLOCATION EDUCATION ENFANT HANDICAPE**

- 6ème catégorie : impossibilité pour les parents de garder leur activité professionnelle ou besoin d'une tierce personne à temps plein plus nécessité d'une surveillance.

### **Montant de l'AEEH et des compléments**

L'AEEH est d'un montant de 119 euros. A cela s'ajoute l'éventuel complément à l'allocation :

Classement par catégorie	Montant du complément par catégorie	Majoration spécifique pour parent isolé
1ère catégorie	89,79 EUR	-
2ème catégorie	243,18 EUR	48,64 EUR
3ème catégorie	344,19 EUR	67,34 EUR
4ème catégorie	533,38 EUR	213,25 EUR
5ème catégorie	681,68 EUR	273,11 EUR
6ème catégorie	999,83 EUR	400,31 EUR

Le complément à l'AEEH peut être majoré si le parent de l'enfant est isolé.

Attention, il est impossible de cumuler le complément à l'AEEH avec l'allocation de présence parentale. De même si un jeune enfant exerce une activité professionnelle qui lui rapporte plus de 55 % du SMIC, il ne peut pas percevoir l'AEEH.

### **Composition des dossiers**

Pour instruire un dossier il faut remplir :

- une déclaration de situation,
- un certificat médical rempli par le médecin,
- le formulaire Cerfa n°11498\*02.

Le dossier est à envoyé à la Maison des Personnes Handicapées (MDPH).

L'AEEH est versée le mois qui suit le dépôt de la demande. Cette allocation est versée tous les mois et pendant une durée qui oscille entre 1 et 5 ans.